

LA PRODUCTION DU TERRITOIRE CAMEROUNAIS : DE LA TERRITORIALITÉ À LA DÉCENTRALISATION

Joël Narcisse Meyolo¹ & Ghislaine Ariane Gwet²

Résumé : Le présent article s'intéresse aux interactions existantes entre « territorialité » et « décentralisation » dans le contexte camerounais. Il revient sur la genèse de la formation du territoire camerounais en déterminant ses différentes phases. Il s'agit d'une réflexion qui interroge le processus de formation territoriale et administrative du Cameroun en prenant en compte diverses sources de données. S'inscrivant dans les champs de recherche historique et sociopolitique, cette réflexion offre un cadre d'analyse favorable à l'étude de deux notions complémentaires à la gestion du développement administratif et territorial.

Mots-clés : Territoire, Territorialité, Cameroun, Colonisation, Décentralisation

Abstract: This article sheds light on the interactions between « territoriality » and « decentralization » in the Cameroonian context. It is a step back in time to the genesis of the formation of the Cameroonian territory. Broadly speaking this includes a reflection on the territorial and administrative training process of Cameroon by taking into account various data sources. The study focuses on the field of history and sociopolitics and provides a useful framework for the analysis of two inseparable notions in the administrative and territorial development management.

Keywords: Territory, Territoriality, Cameroon, Colonization, Decentralization.

¹ Département d'Histoire, Université de Yaoundé I.

² Département d'études germaniques, Université de Yaoundé I.

Introduction

Le présent article se penche sur l'analyse de l'interaction entre « territorialité » et « décentralisation » au Cameroun. Il convient au préalable de définir ces deux notions avant d'analyser en détail leurs pratiques et leurs occurrences au sein de ce pays. Définie comme la façon dont les humains construisent, tant collectivement qu'individuellement, entre ancrage et mobilité, leur rapport global à l'espace géographique (Guy Di Méo, 2011 :283), la territorialité est une notion qui examine la relation au territoire. Ce dernier lui-même se décline, entre autre, comme étant un espace géographique conçu et approprié pour l'exercice du pouvoir et l'analyse des pratiques sociales d'une société.

Le concept de la décentralisation, quant à lui, désigne le processus de transfert de compétences particulières et de moyens appropriés de l'État aux collectivités territoriales décentralisées ou aux institutions publiques. Elle se décline sous quatre formes : la décentralisation administrative qui désigne la tutelle des autorités centrales sur les autorités locales ; la décentralisation politique qui suppose des autorités locales indépendantes du pouvoir d'État, dotées de pouvoirs propres et pas nécessairement élues ; la décentralisation budgétaire qui implique le transfert de ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées, et la décentralisation du marché qui repose sur l'externalisation de certaines activités du secteur public vers le secteur privé, la libéralisation du marché, etc. (Yatta François, 2009 : 13).

Dans le cadre de ce travail, il s'agit d'analyser la coexistence entre la décentralisation administrative et la territorialité au Cameroun. Pour y parvenir, il faut revenir sur la genèse de la construction historique de cet espace géographique, car il est le fruit d'une triple influence européenne : allemande (de 1884 à 1916), française et britannique (de 1916 à 1961) à l'issue de laquelle ses frontières matérielles furent majoritairement définies. En effet, le tracé des frontières coloniales a marqué le début de la construction physique du territoire, car « c'est, en effet, à partir de la période allemande que le Cameroun tel que nous le connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire comme entité territoriale, humaine et politique, ayant des contours et des frontières bien définis, existe bel et bien en Afrique » (Adalbert Owona, 1996 : 62). Au sein de ce territoire deux formes d'administration furent appliquées selon les aspirations des puissances colonisatrices, à savoir l'administration directe et l'administration indirecte. Au lendemain de l'indépendance, ces deux modèles de gestion furent repris, bien que la prédominance ait été accordée au système français. Au sein de cet ensemble,

comme dans la plupart des pays africains, la ville s'organisait sur la base d'une gestion du pouvoir où intervenait des acteurs non étatiques telles que des associations, des partis politiques ou encore des syndicats ; tandis que les villages, ou du moins pour ce qui en tenait lieu, l'autorité traditionnelle était davantage impliquée dans la gestion des affaires publiques, dans une formule proche de l'*Indirect Rule* (Jean-Pierre Jacob, 1998 : 133).

La question qui se pose dans le cadre de cette étude est celle de savoir comment l'espace produit par les anciens colonisateurs a généré, plusieurs années après l'indépendance du Cameroun non seulement une territorialité coloniale physique, c'est-à-dire un ensemble de perceptions géographiques liant des acteurs sociaux à l'espace colonisé, mais également un mode de gestion administrative et un cadre politique d'exercice du pouvoir basés sur la décentralisation. Autrement dit, il s'agit de savoir comment la production du territoire appelé aujourd'hui Cameroun a débouché sur la mise en place théorique d'un modèle d'administration basé sur le transfert de compétences par l'État aux collectivités décentralisées, c'est-à-dire aux régions et aux communes. Il est également important de dégager la différence entre ce processus et les formes d'administration précitées exercées dans le cadre de la colonisation, car le découpage territorial effectué dans ce contexte devait uniquement répondre aux exigences politiques et économiques des anciens maîtres coloniaux.

Le premier volet de cet article interroge les circonstances de la formation territoriale du Cameroun et met l'accent sur le partage du pouvoir en son sein dans les premières années de son existence. Il est concrètement question de voir comment la construction territoriale de l'actuel Cameroun s'est opérée et d'analyser la gouvernance locale pendant le protectorat allemand et sous l'administration franco-britannique. Le deuxième volet de cette contribution tente de nourrir la réflexion sur le territoire comme paradigme d'expérimentation des modes de gestion entre les acteurs de la vie publique et leurs concitoyens. Il est question de retracer les différentes étapes ayant précédé l'élaboration d'un régime d'administration impliquant à la fois les pouvoirs publics camerounais et les collectivités locales, et de comprendre comment l'interaction entre les concepts de « Territorialité » et « Décentralisation » s'inscrit au sein de cet ensemble géographique. On se posera alors successivement les questions suivantes : dans quelles circonstances et dans quels buts la décentralisation a-t-elle germé au Cameroun ? Comment pourrait-elle modifier les rapports de force entre les instances publiques et les populations ?

1. De *Rio dos Camaroès* à la République Unie du Cameroun

Les limites territoriales du Cameroun, pays situé au fond du Golfe de Guinée, ont été définies en trois étapes entre 1884 et 1972. Concomitamment avec la structuration du territoire, il s'est opéré un aménagement de celui-ci en tenant compte des fluctuations de l'histoire et des aspirations des anciens colonisateurs. Il s'agit ici de présenter les différentes phases qui ont abouti à la forme territoriale du Cameroun, et de dégager les modèles d'administration appliqués au sein des espaces géographiques placés successivement sous le contrôle de l'Allemagne, puis de la France et de la Grande-Bretagne.

1.1. De l'arrivée des Portugais au protectorat allemand

La première étape de la construction du territoire commence au cours de la deuxième moitié du XV^{ème} siècle et s'achève en 1916 avec la fin du protectorat allemand et le début de l'occupation franco-britannique. En 1472, le navigateur portugais Fernando- Pô découvre l'estuaire du Wouri et le surnomme *Rio dos Camaroès*, c'est-à-dire la rivière des crevettes³. Suite à l'annexion du Portugal par l'Espagne au XV^{ème} siècle, cette appellation deviendra ensuite *Rio dos Camarones*.

Le 12 juillet 1884, le traité germano-douala instituant le protectorat allemand au Cameroun est signé entre Gustav Nachtigal, représentant de l'Allemagne, et les chefs traditionnels duala. Quelques mois plus tard, soit le 15 novembre 1884, la Conférence de Berlin concrétisa le partage de l'Afrique entre les puissances politiques et militaires européennes et affirma l'appartenance du territoire issu des traités de juillet 1884 à l'Allemagne. Plusieurs traités furent ensuite signés entre l'Allemagne et les autres puissances colonisatrices, dont la Grande-Bretagne et la France, afin de délimiter leurs zones d'occupation respectives.

Le premier texte instaurant la délimitation formelle des frontières camerounaises fut signé le 29 avril 1885 entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Les deux puissances conviennent d'abandonner leurs territoires acquis respectivement à l'Est de la côte de Guinée (Adalbert Owona, 1973 : 30). Le 24 décembre 1885 une convention fut signée entre l'Allemagne et la France au sujet de la frontière méridionale du Cameroun. Par cet accord, le gouvernement allemand renonçait en faveur de la France à tous droits de souveraineté et de

³ Cette appellation résultait de l'étonnement du navigateur portugais à la vue du grand nombre de crevettes vivant dans le fleuve du Wouri.

protectorat sur les territoires acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'empereur allemand. Le gouvernement de la République française renonçait, à son tour, à tous ses droits et à toutes ses prétentions sur les territoires situés au nord de la même rivière (Laurain Lauras Assipolo, 2017 : 43). Deux autres traités furent signés le 15 novembre 1893 et le 15 mars 1894 entre les trois puissances colonisatrices. L'un, signé entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, fixait les limites du *Kamerun* et du Nigéria, tandis que l'autre délimitait les frontières entre le *Kamerun* et les territoires de l'Afrique Équatoriale Française. Le 1er janvier 1901, le nom *Kamerun* fut attribué par décret à l'ensemble du territoire confié à l'administration coloniale allemande, c'est-à-dire aux régions avoisinantes au fleuve du Wouri. Le territoire du Cameroun allemand fut appelé *Kamerungebiet*, et sa capitale *Kamerunstadt*. Ce territoire regroupait entre 480. 000 et 500.000 km². Le 18 avril 1908, une convention est signée à Berlin dans le but de délimiter les frontières du *Kamerun* et du Congo français. Cet accord donna au *Kamerun* des frontières plus précises et couvrait 512.320 km². Par ailleurs, suite à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 et à l'affaire d'Agadir, le nouveau Cameroun allemand ou *Neu Kamerun* vit sa superficie s'agrandir à 750.000 km² en 1912. Ce territoire fut la dernière forme de l'aventure coloniale de l'Allemagne au Cameroun (Laurain Lauras Assipolo, 2017 : 45).

La gestion administrative au sein du Cameroun allemand de 1908 reposait sur une division en 19 circonscriptions administrative⁴ coiffées par 11 districts⁵. L'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 entraîna une évolution de l'organisation administrative. Le pays comptait désormais 28 circonscriptions administratives réparties en trois catégories : 18 districts et stations administratives (*Bezirksämter* et *Regierungsstationen*) ; 6 stations militaires ; et 4 résidences⁶. Sur le plan de la gestion administrative, la puissance souveraine dans la colonie était exercée par l'Empereur au nom de l'Empire (Adalbert Owona,

⁴ Il s'agissait notamment des circonscriptions de : Victoria, Rio del-Rey, Ossidingue, Johann-Albrechtschöhe, Buea, Douala, Bare, Jabassi, Edea, Jaunde, Kribi, Ebolowa, Lomie, Dume-Station, Dschang, Bamenda, Banjo, Adamaua et Kusseri. Cf. Adalbert Owona, *La Naissance du Cameroun*, 1996, *op.cit.*, p.63.

⁵ Il s'agissait des districts de : Rio del-Rey, Ossidingue, Johann-Albrechtschöhe, Victoria, Buea, Bare, Jabassi, Edea, Jaunde, Duala et Kribi. Cf. Adalbert Owona, *Ibid.*, p.63.

⁶ Les 18 districts furent : Duala, Victoria, Buea, Johann-Albrechtschöhe, Ossidingue, Dschang, Bare, Jabassi, Edea, Kribi, Muni, Ebolowa, Jaunde, Banjo, Dume, Lomie, Jokaduma et Bassr-Sangha. Les 6 stations militaires étaient basées à Bamenda, Woleu-Ntem, Ivindo, Moyenne-Sangha-Lobaje, Haute-Sangha-Uham et Haut-Logone. Enfin, les 4 résidences étaient localisées à Ngaoundere, Adamaua, Mora et Rio del-Rey. Cf. Adalbert Owona, *Ibid.*, *op.cit.*, p. 64.

1973 : 35). A la tête de l'administration se trouvait un gouverneur⁷, dont les pouvoirs légaux étaient conférés par l'empereur et le chancelier. Il était chargé de l'élaboration des décrets pour l'administration générale et les taxes. Cependant, seul le chancelier était habilité à les annuler ou à les valider (Harry Rudin, 1938 : 180). Suite au décret du 24 décembre 1903 émis par le chancelier allemand, fut créé le conseil du gouvernement ou *Gouvernementsrat* qui, en réalité, n'avait qu'une fonction consultative, car il ne pouvait influencer sur la décision du gouverneur⁸ (Harry Rudin, 1938 : 187). Cette assemblée était, entre autre, consultée sur les questions liées au budget et aux arrêtés (Adalbert Owona, 1973 : 35).

L'association de la population camerounaise à la gestion du territoire se fit par le truchement des chefs locaux. Si le gouverneur était formellement assisté d'un secrétaire général, des membres du clergé, des représentants des firmes commerciales et de quelques fonctionnaires désignés par le gouverneur, il s'attachait également les services des chefs traditionnels qui jouissaient de grands pouvoirs dans les domaines juridique et social (Jean-Paul Messina, 2005 : 363). Adalbert Owona et Joseph Gomsu nuancent l'étendue de l'influence des chefs dans la gestion administrative. S'il est vrai que les chefs traditionnels servaient de courroie de transmission entre la population colonisée et l'administration centrale ainsi que de pourvoyeurs de main-d'œuvre pour le travail agricole au sein des plantations, il n'en demeure pas moins vrai que leur implication dans le processus de gestion du territoire était limitée. Le recours à ces instances traditionnelles peut être considéré comme une contrainte imposée au pouvoir colonial. Le Chancelier Otto von Bismarck ayant été réticent à la mise sur pied dans les colonies d'un appareil administratif à la française, c'est-à-dire avec une infrastructure bureaucratique considérable (Joseph Gomsu, 1982 : 137)⁹, on

⁷ Pendant toute la période coloniale allemande au Cameroun se sont succédés 6 gouverneurs : Julius von Soden (1885-1891) ; Eugen von Zimmerer (1891-1895) ; Jesco von Puttkamer (1895-1907) ; Theodor Seitz (1907-1910) ; Otto Gleim (1910-1912) et Karl Ebermaier (1912-1916).

⁸ Le gouverneur cumulait également les fonctions de chef de cour d'appel et chef des forces militaires. (Rudin : 181).

⁹ Dans une correspondance datant du 19 mai 1884 il précisait à Gustav Nachtigal ce qui suit : „Die Einrichtung eines Verwaltungsapparates, der die Entsendung einer größeren Anzahl deutscher Beamten bedingen würde, die Errichtung ständiger Garnisonen mit deutschen Truppen und die Übernahme einer Verpflichtung des Reiches, den in solchen Gebieten sich ansiedelnden Deutschen und ihren Faktorien und Unternehmungen auch während etwaiger Kriege mit größeren Seemächten, Schutz zu gewähren, wird dabei nicht beabsichtigt.“: « *L'installation d'un appareil administratif qui nécessiterait l'envoi de nombreux fonctionnaires allemands, l'établissement de garnisons permanentes de troupes allemandes, l'engagement par l'Empire allemand de porter secours même pendant une guerre contre des puissances plus fortes sur mer, aux Allemands qui*

74 La production du territoire camerounais

peut légitimement penser que les Allemands n'eurent pas d'autre choix que de s'attacher les services des élus traditionnels locaux. De ce fait, la politique indigène ou *Eingeborenenpolitik* ne devait pas uniquement obéir aux contraintes budgétaires allemandes, mais également participer à la considération de son influence politique au sein de ce territoire. Ainsi, tout chef, dont la légitimité était contestée, pouvait bénéficier de l'appui militaire allemand pour être réhabilité dans ses fonctions (Joseph Gomsu, 1982 : 149).

L'intégration des autorités locales à l'administration était censée se faire de deux manières. Premièrement à travers la *Selbstverwaltung* ou gestion autonome qui leur offrait la possibilité de prendre part aux décisions les concernant. Il s'agissait d'un mode de gestion directe décidée par ordonnance impériale du 3 Juillet 1899 qui prévoyait la mise en place de communes s'autogérant (Joseph Gomsu, 1982 : 150). Deuxièmement, les chefs locaux devaient opérer comme des agents de renseignement de l'impérialisme colonial (Joseph Gomsu, 1982 : 160) chargés de transmettre et de faire exécuter les ordres par leurs sujets. Ils étaient appelés à fournir aux colons des informations sur le fonctionnement interne de leurs villages et à exercer partiellement, dès les années 90, la juridiction sur leurs sujets. (Joseph Gomsu, 1982 : 167).

Si l'administration coloniale allemande s'efforça d'établir une certaine proximité avec les chefs locaux pour la bonne marche du territoire acquis, il faut reconnaître que l'autorité de ces derniers était limitée et fonction du bon vouloir des Allemands auprès desquels ils assumaient des fonctions subalternes de contrôle et de surveillance (Adalbert Owona, 1996 : 67). Cette technique d'administration coloniale, plus souvent assimilée à l'*Indirect Rule* ou Administration Indirecte, avait donc l'avantage de faire économiser en ressources administratives et financières. Cependant, elle ne garantissait pas le déploiement total et autonome des populations de cette unité territoriale.

De ce qui précède peuvent être dégagées les conclusions suivantes. D'une part, il apparaît que la construction physique du Cameroun tire son origine du protectorat allemande historiquement matérialisée par la signature du traité germano-douala du 12 juillet 1884. Les conventions signées suite à la prise de possession allemande ont contribué à lui conférer une configuration territoriale au sein de laquelle fut pratiqué un système d'administration qui, même s'il associait

fonderaient leurs factoreries et leurs entreprises n'est pas prévue. Pour atteindre le but que nous nous proposons, nous nous contenterons de signer des traités d'amitié, de commerce et de protectorat par lesquels nous acquerrons les droits nécessaires au soutien efficace des sujets allemands. » Otto von Bismarck, in Henri Brunschwig, *L'expansion allemande outre-mer : du XVe siècle à nos jours*, Paris : Presses Universitaires de France, 1957, p.129.

d'une certaine manière les chefs locaux à la gestion collective, restait tout de même ambigu compte tenu des restrictions qu'il imposait en retour à ces derniers qui furent finalement confinés au rôle de médiateur entre le pouvoir central et la population.

1.2. Du protectorat allemand au Mandat

En plein dans la Première Guerre Mondiale, la France et la Grande Bretagne décident d'établir une administration conjointe de la ville de Douala. Cette initiative aboutit à l'éphémère condominium qui alla de septembre 1915 à mars 1916. Le 4 mars 1916 en effet, la possession allemande est divisée en deux zones octroyées à la France et à la Grande-Bretagne :

Le partage effectif de l'ancien « Kamerun » allemand aboutit au découpage de deux tranches occidentale et méridionale du pays qui furent rendues à l'Afrique Équatoriale Française(AEF), cependant que le reste fut partagé en deux mandats internationaux confiés l'un à la France [...], l'autre à la Grande-Bretagne. (Martin-René Atangana, 1998 : 5).

La perte du territoire par l'Allemagne fut officialisée le 28 juin 1919 à travers la signature du Traité de Versailles¹⁰. Cet accord soulignait dans ses articles 118 et 119 qu'elle abandonnait ses territoires Outre-Mer et tous les avantages liés à leur acquisition. La ratification de certaines conventions signées avec la France la contraignait également à lui céder les zones acquises en 1911 et 1912 :

Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres et privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires lui appartenant [...]. L'Allemagne renonce à tous ses droits sur les conventions et arrangements passés avec la France le 04 novembre 1911 et le 18 septembre 1912, relatifs à l'Afrique Équatoriale. (Traité de Versailles 1919¹¹).

¹⁰ Il faut cependant signaler que l'acquisition de ce territoire par la France va être à la base de ce que Koufan identifie comme « la bataille du Haut Commissariat » qui opposait les français entre eux. Deux courants ont en effet émergés l'un réclamant l'insertion du Cameroun dans l'AEF et l'autre militait en faveur du respect de la particularité juridique de ce territoire.

¹¹Traité de Versailles 1919, in *Pages d'histoire 1914-1919*, Nancy, Librairies Militaire Berger-Levrault, 1919, p.76, document en ligne, consulté le (19/11/2017): [<http://www.les-crises.fr/wp-content/uploads/2015/08/traite-de-versailles-1919.pdf>.]

Cette disposition ne marqua donc pas uniquement la fin de l'occupation allemande au Cameroun. Elle indiquait également qu'un nouveau chapitre de la formation territoriale de ce pays s'ouvrait. Ainsi, la France obtint précisément les 4/5 de la partie orientale du territoire, tandis que le 1/5 restant situé à l'Ouest fut confié à la Grande-Bretagne. Cette dernière décida de scinder sa zone territoriale en deux : le *Northern Cameroons* et le *Southern Cameroons*. Le 10 juillet 1919 la déclaration franco-britannique signée à Londres sous le contrôle de la Société Des Nations (SDN) entre les ministres des colonies Henry Simon (mandataire de la France) et Lord Milner (représentant de la Grande-Bretagne) refixa la frontière entre le Nigéria et le Cameroun. En réalité, il ne s'agissait que de simples changements de limites administratives puisqu'il a fallu attendre pour voir d'autres changements dans l'organisation territoriale du Cameroun.

Le Cameroun français initialement rattaché à l'Afrique Équatoriale Française (Jean Tabi-Manga, 2000: 34) devint officiellement territoire sous mandat français par décision du Conseil de la Société Des Nations (SDN) le 20 juillet 1922. Il fut divisé en 9 circonscriptions administratives¹² avec plusieurs subdivisions, elles-mêmes découpées en postes administratifs. Le décret datant du 14 mai 1916 portait le nombre de circonscriptions à 9 avec pour chefs-lieux Kribi, Douala, Édéa, Fommban, Yaoundé, Garoua, Ngaoundéré, Doumé et Ebolowa (Joseph Patience Thierry Amougou, 2010 : 226). Le décret du 8 avril 1935 promulgué par le Commissaire Vincent Repiquet fit passer leur chiffre de 9 à 18 et supprima l'appellation de « Circonscriptions » au profit de celle de « Régions » (Engelbert Mveng, 1983 : 171).

Le décret du 23 mars 1921, considéré comme la charte administrative du pays à cette période (Roger Franceschi, 1929 : 185), portait organisation d'un Conseil d'administration, entre autre, composé du Commissaire de la République ou Gouverneur, d'un administrateur des colonies désigné annuellement par celui-ci, du Commandant militaire, du Procureur de la République et des chefs de service civils ou militaires (Guide de la colonisation au Cameroun, 1927 : 43). Ce Conseil ne jouait qu'un rôle consultatif (Jean-Tabi-Manga, 2000 :34), car le Commissaire de la République, dépositaire des pouvoirs de la République, contrôlait et coordonnait l'ensemble des services administratifs et militaires, surveillait et gérât le budget, et promulguait les décrets. Dépositaire des pouvoirs de la République (Guide de la colonisation au Cameroun, 1927 : 18), il résidait dans la capitale et était représenté au sein des circonscriptions par des chefs de

¹² Il s'agissait des circonscriptions administratives de Douala, Yaoundé, Mora, Bana-Fommban, Banyo, Doumé, Édéa, Kribi et Ebolowa.

région. Quant aux subdivisions, elles étaient placées sous le contrôle de chefs de subdivision qui officiaient sous le contrôle des chefs de région.

Le système d'administration appliqué au sein du Cameroun dirigé par les Français était de type hybride. Il ne s'agissait pas d'une administration directe (*Direct Rule*) au sens strict du terme, et encore moins d'une administration indirecte (*Indirect Rule*). Il s'agissait plutôt d'un mélange des deux, dont l'application différait selon les régions (Joseph Patience Amougou, 2010 : 230). Même si le système préférentiel fut celui de l'administration directe, il n'en demeure pas moins vrai qu'un mode d'administration spécifique fut mis en place par les Français dans les régions du Nord, de l'Ouest et du Littoral. Au sein de ces sphères territoriales fut mis en place l'*Indirect Rule*, c'est-à-dire un mode de gestion administrative associant les organisations locales au cœur desquelles le pouvoir traditionnel avait une grande influence.

Ainsi, au Nord-Cameroun, l'administration coloniale entretenait des rapports particuliers avec les Lamidats à qui de grands pouvoirs dans le domaine juridique et social furent accordés (Jean-Paul Messina, 2005 : 363). La part active de ces forces traditionnelles dans la gestion de la colonie en général, et le choix de la politique de l'*Indirect Rule* en particulier, étaient la conséquence de plusieurs facteurs. Premièrement, l'éloignement géographique de cette région et les difficultés d'exploitation économique qui en résultaient ne permettaient pas la mise en place d'un système d'administration directe qui nécessitait de nombreux investissements (Yoshihito Shimada, 1984: 300). Ensuite, il faut noter que la France mit sur pied ce que Taguem souligne comme étant la «politique musulmane de la France au Cameroun » (Taguem, 1996). Le fait que ces États fondés sur l'Islam aient possédé une classe dominante de lettrés arabes, marabouts dans leur système étatique a rendu possible une communication entre les Lamibé et les administrateurs ainsi qu'une exécution administrative digne de confiance dans les Lamidats (Yoshihito Shimada, 1984: 304). En ce qui concerne les régions de l'Ouest et du Littoral, l'*Indirect Rule* y fut appliqué presque par contrainte. Le pouvoir colonial dut composer avec les institutions traditionnelles existantes. A titre d'exemple, on peut citer le cas des chefs bamiléké qui furent un exemple de chefs traditionnels qui gardèrent une bonne part de leurs anciens pouvoirs, en dépit des efforts français pour les réduire (Victor Levine, 1964 : 176).

Dans les autres régions, notamment au Centre et du Sud, le système du *Direct Rule* fut introduit. Par cette forme d'administration, les Français entendaient contrôler tous les pans de la vie coloniale. Ainsi, Dans chaque circonscription administrative fut instaurée une réforme qui enlevait aux chefs

locaux leurs pouvoirs de décision acquis lors de la domination coloniale allemande. Ils furent cantonnés aux fonctions d'administrateurs placés sous l'autorité de chefs de régions presque exclusivement français et du Commissaire à qui ils devaient rendre des comptes (Victor Levine, 1964 : 176).

Au Cameroun britannique, la méthode de l'*Indirect Rule* fut largement répandue. Contrairement aux Français, les Anglais optèrent pour cette tendance décentralisatrice (Pierre Belebénie, 2016 :24), car ils prévoyaient à long terme une possibilité pour les colonisés de se gouverner eux-mêmes (Joseph Gomsu, 1982 : 142). Ainsi, une marge de manœuvre fut accordée aux chefs traditionnels auxquels il incombait la gestion des populations locales sur les questions relatives à la justice, à l'éducation, à la santé et au prélèvement de l'impôt. Les premières autorités locales, les *Native Courts* et les *Native Authorities* furent créées dès 1922. Dans les années 40, elles furent appelées *Local Authorities* en référence non plus aux individus, mais aux conseils composés de chefs traditionnels élus. La tâche de gestion de leurs trésoreries qui leur fut confiée par l'administration coloniale au cours de la même période fit passer leur dénomination de *Local Authorities* à *Native Treasuries* (Pierre Belebénie, 2016 : 23).

1.3. De la Tutelle à la République Unie du Cameroun

La troisième phase de la construction du visage territorial du Cameroun s'étend de 1945 à 1972. Elle est marquée par la fin du régime du mandat en 1945 et la dissolution de la SDN en faveur de la création de l'Organisation des Nations Unies. Le Cameroun devint alors un territoire sous tutelle de l'ONU placé sous administration française et anglaise suite à l'accord du 13 décembre 1946. Le régime de tutelle n'entraîna pas de changement radical dans la gestion administrative. Il faut cependant noter que des mécanismes de contrôle censés tenir compte des intérêts de la population locale ont été mis en place par l'ONU. Parmi ceux-ci les missions de visite, les rapports administratifs des puissances tutrices et les pétitions des administrés.

Au « Cameroun français », une Assemblée Représentative élue au suffrage censitaire est chargée en 1946 de la gestion des intérêts propres du territoire. En 1952, elle devint l'Assemblée Territoriale chargée de préparer l'autonomie politique. Cinq années plus tard, par le décret n°57-501 du 16 avril 1957, le Cameroun acquiert le statut d'Etat sous tutelle. L'une des conséquences immédiates est la mise sur pied d'une Assemblée Législative élue au suffrage universel et d'un Cabinet de Ministres (Edmond Biloa 2004: 44). Le « Cameroun français » obtint finalement son indépendance le 1^{er} janvier 1960. Au Cameroun

sous tutelle britannique, l'adoption de la constitution Littleton en 1954, ouvrit les perspectives de l'évolution institutionnelle. Il était en effet institué une Assemblée Législative et un Conseil exécutif. Toutefois, il restait évident que l'avenir du territoire sous tutelle de la Grande Bretagne allait se jouer au gré des hommes politique issus des deux ensembles que sont le *British Northern Cameroons* et le *British Southern Cameroons*. La pomme de discorde étant la question de la réunification avec la république du Cameroun, évolution de l'Etat sous tutelle de la France. Le plébiscite organisé le 11 février 1961 vint clore le débat. Le *British Northern Cameroons* opta pour une indépendance en se réunifiant à la République fédérale du Nigéria, tandis que le *Southern Cameroons* décida d'acquiescer l'indépendance en se réunifiant à la République du Cameroun. Ce territoire ou ancien Cameroun britannique devint alors le Cameroun occidental, tandis que la partie française fut appelée Cameroun oriental.

La fusion entre ces deux territoires¹³ aboutit le 1^{er} octobre 1961 à la formation de la République Fédérale du Cameroun avec comme vice-président John Ngu Foncha¹⁴. Au sein de cette unité territoriale fut développé un système administratif hérité de la Grande-Bretagne et de la France, avec une prédominance de l'option française. La Constitution du 1^{er} septembre 1961 imposa un fédéralisme centralisé qui accordait de nombreuses prérogatives au Président de la République, Chef de l'État Fédéral, qui représentait l'État Fédéral dans tous les actes de la vie publique. Il exerçait son autorité de concert avec l'Assemblée Nationale Fédérale¹⁵ composée de députés élus au suffrage universel. D'essence

¹³ Jacques Benjamin souligne que la disparité entre les deux territoires fédérés était importante. Elle n'était pas uniquement d'ordre territorial, mais touchait d'autres aspects. En effet, le Cameroun oriental n'était pas seulement cinq fois plus peuplé, dix fois plus étendu et quinze fois plus riche que le Cameroun occidental. Il était le lieu d'exercice du pouvoir économique du pays, car la frontière héritée entre les deux zones ne permettait pas un accès facile aux habitants du Cameroun occidental aux produits venant de la Grande-Bretagne et du Nigéria. Cette situation créa un déséquilibre économique qui est encore observable aujourd'hui lorsqu'on porte un regard attentif sur la vie économique de ce pays. (Cf. Jacques Benjamin, *Le fédéralisme camerounais: L'influence des structures fédérales sur l'activité économique ouest-camerounaise*, in *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne Des Études Africaines*, 5(3), 1971, pp.281-306.

¹⁴ La désignation de John Ngu Foncha peut être interprétée comme la suite logique de son engagement pour la réunification avec la République du Cameroun. Entant que dirigeant du Kamerun National Democratic Parti, il s'est imposé comme l'interlocuteur d'Ahmadou Ahidjo lors des consultations qui aboutirent à la conférence de Foumba et à la réunification et la structuration de l'Etat Fédéral.

¹⁵ Pour Jean-François Bayart, l'Assemblée Nationale Fédérale n'était qu'une « chambre d'enregistrement qui étudiait hâtivement et adoptait à l'unanimité des projets de loi élaborés ou des mesures décidées ailleurs : à la présidence, dans les ministères et les administrations, au sein du parti. » Cf. Jean-François Bayart, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1979, p.161.

autocratique, ce modèle d'administration majoritairement développé dans la partie francophone du pays, reposait sur une grande tendance au modèle jacobin. Au niveau territorial, placées sous l'autorité d'un Inspecteur général, six régions administratives appelées à juste titre Inspections fédérales d'administration furent créées ; notamment le Nord, l'Ouest, le Littoral, le Centre, l'Est et le Sud.

Le 2 juin 1972 entre en vigueur une nouvelle constitution qui consacre la république unitaire, conséquence du référendum organisé 20 mai 1972. Lors de cette consultation populaire, il était demandé au peuple de faire le choix pour un système autre que le fédéralisme. Plusieurs raisons semblent justifier cette orientation. Pour le Président Ahidjo, il s'agissait de faire un pas de plus dans la marche vers l'unité (Meyolo, 2015 : 142). La République Unie du Cameroun qui naît de cette mutation, comme la République fédérale couvre une superficie à 475.000 km² entourés par la République Centrafricaine à l'Est, le Tchad au Nord, le Nigéria à l'Ouest, le Congo, le Gabon et la Guinée Équatoriale au Sud. Le 6 novembre 1982, Paul Biya succède à Ahmadou Ahidjo à la suite de la démission de ce dernier deux jours auparavant. En 1984, par un décret présidentiel qui remet en cause le sacro-saint principe du parallélisme de forme, le président Paul Biya décide du changement de la dénomination du pays qui passe de « République Unie du Cameroun » à « République du Cameroun ».

Sur le plan administratif, les décrets du 24 juillet 1972 et du 26 août 1972 portant respectivement organisation administrative de la République Unie du Cameroun et fixant les attributions des organismes administratifs créent des provinces en lieu et place des régions administratives. Ils instituent également la fonction de gouverneur qui remplace celle d'inspecteur fédéral d'administration (Jean-Claude Eko'o Akouafane, 2009 : 16). Le décret n°72/349 du 24 juillet 1972 crée 7 provinces sur l'ensemble du territoire et fixe les limites territoriales des départements, des arrondissements et des districts. Si la province est placée sous l'autorité d'un gouverneur, le département, quant à lui, est sous l'autorité d'un Préfet, l'arrondissement sous celle d'un sous-préfet et le district quant à lui est soumis à l'autorité du chef de district (Décret n°72/349 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun, p.3). Cette réforme constitutionnelle a participé au renforcement de la centralité au niveau national à travers l'adoption d'un statut uniforme pour l'ensemble du territoire et la centralisation à Yaoundé de la juridiction administrative à laquelle se greffait le manque d'autonomie des autorités locales à la tête des unités administratives les moins importantes.

De ce qui précède, il faut tirer les conclusions suivantes : premièrement, les colonisateurs allemands, français et britanniques ont contribué à la mise en place de nouvelles distributions territoriales au cours de leurs règnes respectifs afin d'asseoir leur domination politique ; deuxièmement, la construction territoriale du Cameroun est le fruit de nombreuses fluctuations matérielles qui se sont étendues de 1884 à 1972. Un tel constat permet de conclure avec Léonard Mouaha que « ses frontières dites naturelles sont une invention politique » (Léonard Mouaha, 2012 : 18). Cependant, s'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le Cameroun n'est pas uniquement une production territoriale coloniale, il faut rappeler qu'il fut également de 1961 à 1972 le terrain d'exercice d'une politique de gestion administrative. La question qui se pose maintenant est celle de savoir quel type de régime de gouvernance a été réapproprié par les pouvoirs publics après l'unification de 1972.

2. La décentralisation comme modèle de gestion du territoire

En 1974, soit deux ans après le passage de l'État Fédéral à l'État Unitaire, la Loi n°74/23 du 5 décembre portant Organisation communale est promulguée dans le but «d'harmoniser le régime communal sur l'ensemble du territoire et de mettre fin au dualisme hérité de la double occupation coloniale franco-britannique» (Nach Mback, 2004, p.8). Cette réforme constitutionnelle stipulait dans son article premier que la commune est une collectivité publique décentralisée et une personne de droit public¹⁶. Elle instituait deux types de communes : les communes urbaines, dont les sphères territoriales se réduisaient aux agglomérations urbanisées, et les communes rurales qui s'étendaient aussi bien aux agglomérations urbanisées qu'aux zones rurales. Les communes urbaines étaient dirigées par des maires et des adjoints élus au sein d'un conseil municipal lui aussi élu, tandis que les communautés rurales étaient gérées par des administrateurs municipaux nommés par le gouvernement et assistés d'adjoints choisis au sein du Conseil municipal élu (Jean-François Bayart, 1979 : 194).

La Loi de 1974 ouvrit la voie à la décentralisation au Cameroun, même si les communes à ce moment ne représentaient que des éléments décentralisés de façade, car le pouvoir central, à travers le Ministre de l'Administration territoriale, conservait toujours la mainmise sur la gestion administrative. C'est, néanmoins, cette prescription juridique qui posa les jalons de la décentralisation camerounaise.

¹⁶ Cf. Loi N°74-23 Du 5 Décembre 1974 portant Organisation Communale, disponible sur <http://www.cvuc-uccc.com/minat/textes/30.pdf> (Page consultée le 21/11/17).

2.1. Une décentralisation contrôlée

L'avènement de Paul Biya le 6 novembre 1982 à la magistrature suprême conduisit à la mise en œuvre de nouvelles réformes constitutionnelles. Par la Loi 84-1, il change le nom du pays, le faisant passer de « République Unie du Cameroun » à « République du Cameroun » le 04 février 1984. Le deuxième article de cette réforme précise que cette dernière est un État unitaire décentralisé. Administrativement, le pays resta divisé en dix provinces¹⁷ dirigées chacune par un Gouverneur nommé par le Président de la République. Le poste de Premier Ministre fut supprimé, de même que la fonction de Président de la République par intérim. En 1987, deux décrets, dont celui du 15 juillet et du 24 septembre, instaurent respectivement les collectivités publiques décentralisées ou communautés urbaines dans les villes de Yaoundé et de Douala. Chacune des communautés urbaines est composée de 4 communes urbaines d'arrondissement.

Sur le plan territorial, les limites de la communauté urbaine de Douala sont définies et représentent celles de l'actuel Wouri. Le deuxième article du décret du 24 septembre 1987 portant création de la communauté urbaine précise que celle-ci est composée des communes urbaines d'arrondissement créées et dénommées ainsi qu'il suit :

- 1. La commune urbaine d'arrondissement de Douala 1^{er} ;
- 2. La commune urbaine d'arrondissement de Douala IIe ;
- 3. La commune urbaine d'arrondissement de Douala IIIe ;
- 4. La commune urbaine d'arrondissement de Douala IV.

Quant à Yaoundé, ses limites furent définies comme suit :

- au nord par l'arrondissement d'Obala;
- au nord-ouest par l'arrondissement d'Okola;
- au sud par l'arrondissement de Yaoundé IVe (notamment le ruisseau Ewoé);
- au sud-ouest par l'arrondissement de Yaoundé IIe (notamment la rivière Mfoundi et le boulevard du 20 mai);
- à l'ouest par l'arrondissement de Yaoundé IIe (carrefour Warda nouvelle route Bastos-la pénétrante de la Présidence de la république);
- à l'est et au nord-est par l'arrondissement de Soa.

¹⁷Il s'agissait notamment des provinces suivantes : Adamaoua, Centre, Est, Extrême-Nord, Littoral, Nord, Nord-Ouest, Ouest, Sud et Sud-Ouest.

Ces communes avaient à leurs têtes des délégués du gouvernement discrétionnairement désignés par le pouvoir central représenté par le Président de la République. Assistés d'adjoints, eux aussi, nommés par décret présidentiel, ils furent chargés de l'entretien, de la gestion et de l'aménagement des espaces communautaires. Les communes urbaines d'arrondissement furent dirigées par des maires élus chargés de la dénomination des rues et places publiques, des schémas directeurs d'aménagement et des plans de modernisation des espaces publics.

Pour André Tassou, la nomination des délégués du gouvernement en 1987 par les pouvoirs publics était le symbole d'une politique de centralisation (André Tassou, 2013 : 24). Elle intervenait dans un cadre marqué par l'inégalité dans la répartition des compétences entre le pouvoir central et les collectivités locales. L'adoption de délégués de gouvernement qui a cours jusqu'aujourd'hui serait la marque de la centralisation du pouvoir et du contrôle étatique permanents sur les instances locales. Hilaire Kouomegne partage cet avis en soutenant qu'au Cameroun,

Le processus de répartition des compétences ne peut pas refléter autre chose que de la centralisation administrative, que le projet de décentralisation est plus affirmé qu'effectif, car s'appuyant insuffisamment sur les déterminants de la société camerounaise. (Hilaire Kouomegne, 2013 : 39).

A cet argument, on peut rajouter la prérogative dont dispose le Chef de l'État de circonscrire et de modifier les délimitations géographiques des régions comme ce fut le cas avec la Communauté urbaine de Douala. Cette latitude à modifier le corps territorial du pays qui fait valoir son droit sur l'espace n'a donc pas été abolie après la colonisation. Les modalités de délimitation ne sont certes plus semblables à celles de la période coloniale, il n'en demeure pas moins vrai que la structuration territoriale interne demeure l'apanage du pouvoir central.

L'intérêt des pouvoirs publics pour la décentralisation a donc été mitigé au cours de cette période. L'intérêt pour la mise en place d'une société décentralisée était défendu mais appliqué dans les faits de manière utopique. L'État camerounais avait du mal à éviter de garder la mainmise sur les structures de décision créées par lui-même. La réalisation du vœu de la décentralisation semblait être une utopie. En 1996, l'introduction d'une nouvelle Constitution redéfinit le caractère décentralisé de l'État en consacrant l'organisation du pays en nouvelles unités territoriales décentralisées.

2.2. La constitution de 1996 : vers une décentralisation élaborée

La Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 marque la consécration des fondements constitutionnels de la décentralisation administrative et territoriale au Cameroun. Elle énonce dans son premier article que « La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé »¹⁸. Par cette réforme, furent jetées de nouvelles bases dans la répartition des compétences entre l'État et les Collectivités territoriales décentralisées (CTD) avec statut constitutionnel nouvellement créées : la commune et la région¹⁹. Elle a aussi consisté à reconnaître à ces collectivités une personnalité juridique, une autorité administrative et financière et une libre administration. C'est ce que stipule l'article 55 de la Constitution qui souligne que les CTD « jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux »²⁰.

L'érection de la commune en collectivité territoriale décentralisée, c'est-à-dire en « personne morale de droit public jouissant de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts locaux s'administrant librement par les conseils élus et dans les conditions fixées par la loi » (Atangana Eteme Eméran, 2006 : 11), va préfigurer de nouveaux rapports entre l'État et les entités locales. En effet, l'article 20 de la Constitution dispose que « le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées. Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République »²¹. Si le Président de la République est garant de l'intégrité du territoire conformément au cinquième article de la constitution, un autre organe décentralisé, à savoir le Délégué, représente l'État dans la région. En outre, la Direction des Collectivités Territoriales Décentralisées est créée en lieu et place de la Direction des Collectivités Publiques Locales du Ministère de l'administration territoriale existante jusque-là.

Même si cette Loi apporta des ramifications importantes elle ne donna pas lieu à une décentralisation totale. En effet, toutes les collectivités ne furent pas représentées par le Sénat comme stipulé dans l'article 20. Seule la région fut

¹⁸ Article 1^{er} de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

¹⁹ Selon l'article 61 de la même Loi furent constituées en régions les provinces suivantes : Adamaoua ; Centre ; Est ; Extrême-Nord ; Littoral ; Nord ; Nord-Ouest ; Ouest ; Sud ; Sud-Ouest.

²⁰ Article 55 de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

²¹ Article 20 de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

représentée. En plus, il faut noter que la réforme de 1996 instituait une chambre haute mi- démocratique à travers l'élection des sept sénateurs, mi- corporatiste et/ou mi- conservatrice selon le cas, du fait de la nomination des trois autres sénateurs par le Président de la République (Bertrand Guimdo 1998: 92). Par ailleurs, les compétences dévolues aux organes décentralisés étaient restrictives, car elles ne permettaient pas une faculté de prise de décision autonome. En revanche, l'article 61 de la même Loi souligne que le Président de la République a le droit de « modifier les dénominations et les délimitations géographiques des Régions et de créer d'autres régions »²². Cette compétence élargie qui lui est dévolue montre à suffisance que la réforme de 1996 n'a pas uniquement eu des implications administratives, puisqu'elle touchait également à la territorialité, c'est-à-dire au processus à travers lequel le pouvoir central exerce sa souveraineté sur les frontières terrestres héritées de la colonisation.

2.3. La Loi de 2004 : vers une nouvelle tentative

Le 22 juillet 2004 fut introduite la Loi N°2004/017 dite d'orientation de la décentralisation. Cette Loi qui est entrée en vigueur après le décret présidentiel du 24 août 2002 portant réorganisation du gouvernement et instituant le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation en lieu et place de la Direction des Collectivités Territoriales Décentralisées définit la décentralisation comme « un transfert par l'État, aux collectivités territoriales décentralisées, de compétences particulières et de moyens appropriés »²³.

Ces institutions distinctes représentées par des personnes morales de droit public bénéficient d'une gestion autonome comme le stipule le quatrième article²⁴ de la Loi précitée. Elles s'administrent par des conseils élus suivant des modalités fixées par la Loi qui disposent d'un pouvoir d'action et de décision. La mise en application de cette Loi est matérialisée par un mode de découpage de l'espace territorial en deux niveaux : d'une part les régions définies comme étant des « collectivités territoriales décentralisées constituées de plusieurs départements » (Article 2 de la Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 sur la décentralisation au Cameroun), et d'autre part les communes.

²²Article 61 de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

²³ Article 2 de la Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 sur la décentralisation au Cameroun.

²⁴ Dans le quatrième article de la Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 stipule que « Les collectivités territoriales [...] jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. ».

Par ailleurs, depuis le 02 mars 2018, la tutelle de l'État sur les unités territoriales décentralisées est exercée par le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local. En application du principe de la déconcentration, au sein des régions, les gouverneurs exercent des pouvoirs de tutelle, tandis que dans les communes cette tâche est dévolue aux préfets. Sur le plan national, le Conseil National de la Décentralisation (CND) présidé par le Premier Ministre assure la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la décentralisation au Cameroun. Comme on le constate, le transfert des compétences aux collectivités territoriales décentralisées leur confère une autonomie partielle. En effet, elles restent toujours dépendantes du pouvoir central qui, comme indiqué dans la Loi de 2004, assure la tutelle sur elles. C'est la raison pour laquelle Hilaire Kouomegne souligne que « dans les pays d'Afrique noire francophone précisément, l'institutionnalisation par le droit de la décentralisation n'est pas toujours suivie du transfert effectif de compétences aux collectivités locales » (Hilaire Kouomegne, 2013 : 30). Il apparaît donc que la décentralisation, appréhendée comme l'outil de maîtrise de l'espace territorial par l'État visant à accroître le développement local, a encore de nombreux défis à relever en Afrique francophone en général, et au Cameroun en particulier. On constate que la modification physique du territoire n'a pas eu des incidences considérables sur les modes d'administration. La territorialité coloniale s'exerce toujours à travers des mécanismes qui n'octroient pas beaucoup de souveraineté aux élus locaux au sein des CTD. La territorialité administrative n'est pas guidée par une véritable libéralisation de la vie politique locale accordant aux collectivités locales ou régionales le pouvoir de prendre en charge leurs propres affaires et de décider des politiques qu'elles souhaitent y conduire dans le respect des lois et règlements de la République et sous la tutelle du pouvoir central (Kayo Si, 2002 :49). Une telle configuration ne saurait garantir le succès de l'interaction continue entre « décentralisation » et « territorialité », compte tenu des pratiques administratives qui s'inspirent prioritairement du paradigme colonial français.

Conclusion

Au terme de cette réflexion qui se proposait de faire une analyse du principe de territorialité projeté sur la théorie de la décentralisation au Cameroun se dégage plusieurs constats. Il a été question de savoir comment la délimitation des frontières suite à la triple colonisation subie par le Cameroun (allemande, française et britannique) a influé la mise en place d'un cadre de gestion institutionnelle d'origine coloniale. Il est apparu que le cadre de formation

territoriale de ce pays a connu trois phases : de 1472 au protectorat allemand ; du protectorat allemand au mandat franco-britannique ; du mandat franco-britannique à la République Unie du Cameroun. Sur le plan administratif, un modèle de gouvernance décentralisé fut mis en place par les colonisateurs allemands et britanniques qui conservèrent néanmoins des pouvoirs de tutelle et de surveillance. Les Français, quant à eux, appliquèrent tantôt le système d'administration directe, tantôt l'*Indirect Rule*.

L'analyse historique ayant précédé l'étude des rapports entre « territorialité » et « décentralisation » dans ce contexte a fait ressortir l'impact des découpages territoriaux coloniaux sur les réalités territoriales camerounaises actuelles. Un constat qui invite à rappeler que le Cameroun, tel qu'il est connu aujourd'hui est une production occidentale. Il est le fruit de fluctuations qui y ont imposé non seulement des découpages du territoire, mais également des modèles d'administration qui continuent d'influencer l'organisation institutionnelle camerounaise postcoloniale.

En effet, les mouvements territoriaux provoqués par les réformes de décentralisation revêtent une dimension non seulement géographique, mais également politique dans la mesure où ils dépassent le cadre matériel du découpage physique et touchent dans un sens plus large les rapports entre les individus et la société qui les accueille. Autrement dit, la territorialité dans le contexte précis s'inscrit dans une perspective de changement des relations entre le pouvoir central et les collectivités locales. Cette nouvelle donne politico-administrative est le produit d'une politique territoriale qui envisage le passage d'un territoire colonial à un territoire décentralisé en remettant en cause le principe de centralité de l'État qui a longtemps existé au sein de certaines régions du Cameroun colonial français. Dans le cas qui nous occupe, il est apparu que les dispositifs de contrôle administratifs mis en place par l'État camerounais présentent des défaillances. Le lien avec le modèle de gouvernance coloniale n'est pas encore rompu malgré la création des entités territoriales décentralisées, car celles-ci ne bénéficient pas d'une autonomie de gestion et de contrôle.

Bibliographie

- Amougou J., 2010, *Dualisme financier et développement au Cameroun : une approche néo-braudélienne et systémique*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain.
- Atangana Eteme E., 2006, *L'institution communale de 1974 à nos jours au Cameroun*, séminaire sur la décentralisation, Yaoundé, 02-03 juin 2006.

Atangana M., 1998, *Capitalisme et nationalisme au Cameroun: au lendemain de la seconde guerre mondiale (1946-1956)*, Série « Afrique », 9, Paris, Publications de la Sorbonne.

Bayart J., 1979, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques.

Belebénie P., 2016, *Les transformations de la fiscalité locale au Cameroun*, Paris, L'Harmattan.

Benjamin J., 1971, « Le fédéralisme camerounais: L'influence des structures fédérales sur l'activité économique ouest-camerounaise », in *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne Des Études Africaines*, n°5, pp.281-306.

Bilola E., 2004, *La langue française au Cameroun: analyse linguistique et didactique*, Bern, Peter Lang.

Brunschwig H., 1957, *L'expansion allemande outre-mer : du XVe siècle à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France.

Centre d'Etude d'Afrique Noire (Institut d'Études politiques de Bordeaux), 2005, *Gouverner les sociétés africaines : acteurs et institutions*, Paris, Karthala.

Coll J.L ; Guibbert J.J., 2005, *L'aménagement au défi de la décentralisation en Afrique de l'ouest*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail.

Commissariat de la République française au Cameroun, 1927, *Guide de la colonisation au Cameroun*, Paris, Librairie Émile Larose.

Courade G., 1996, *Le Cameroun dans l'entre-deux*, Paris, Karthala.

Criaud J., et J. Ernoul J., 1980, *Histoire et géographie du Cameroun*, Yaoundé, Les classiques africains.

Di Méo G., 2011, *La territorialité : une tension régulatrice des contradictions territoriales*, Colloque CIST2011 - Fonder les sciences du territoire, Paris, pp.119-123.

Eko'o Akouafane J.C., 2009, *La décentralisation administrative au Cameroun*, Paris, L'Harmattan.

Franceschi R., 1929, *Le mandat français au Cameroun*, Paris, Recueil Sirey.

Gouvernement français, 1947, *Rapport aux Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France*, Paris.

Gomsu J., 1982, *Colonisation et organisation sociale. Les chefs traditionnels du Sud-cameroun pendant la période coloniale allemande (1884 -1914)*, Universität desSaarlandes.

GrimmH., 1926, *Volk ohne Raum*, München, Langen-Müller.

Guimdo B., 1998, « Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des

- collectivités territoriales décentralisées) » in *Revue Générale de Droit*, Vol. 29, n°1, pp.79-100.
- Jacob J., 1998, « La décentralisation comme distance. Réflexions sur la mise en place des collectivités territoriales en milieu rural ouest-africain », in *Politique Africaine* n°71 à 72, Paris, Karthala.
- Kouomegne H., 2013, *Décentralisation et centralisation au Cameroun : la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales*, Paris, L'Harmattan, 30p.
- Levine V., 1964, *Le Cameroun : Du mandat à l'indépendance*, (Trad. Louis Muller), Vol. 1, Berkeley, University of California Press.
- Messina J., Van Slageren J., 2005, *Histoire du christianisme au Cameroun -des origines à nos jours*, Paris, Karthala.
- Meyolo J., 2015, « Le découpage des mandats parlementaires au Cameroun : entre temps politique et temps historique » in *Habaru*, Vol 2, N°1.
- Mouaha L., 2012, *Le Cameroun en devenir: considérations sur la construction d'un nouveau projet social*, Paris, L'Harmattan.
- Mveng E., 1983, *Manuel d'histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPER.
- Nkepseu A., 2017, *Les enjeux de la question linguistique dans le processus de développement des ex-colonies : l'exemple du Cameroun*, Saint-Denis, Connaissances et Savoirs.
- Owona A., 1996, *La naissance du Cameroun 1884-1914*, Paris, L'Harmattan.
- Rudin H., 1938, *Germans in the Cameroons (1884-1914): A case study in modern imperialism*, New Haven, University Press.
- Schnee H., 1927, *Die koloniale Schuldlüge*, München, Buchverlag der Süddeutschen Monatshefte.
- Shimada Y., 1984, « Dynamique politique des États traditionnels sous l'Indirect Rule: du pouvoir à l'autorité — Étude du cas du Lamidat de Rey Bouba », in, *Senri Ethnological Studies*, n°15, pp.289-359.
- Tabi-Manga J., 2000, *Les politiques linguistiques du Cameroun: essai d'aménagement linguistique*, Paris, Karthala.
- Tassou A., 2013, *Urbanisation et Décentralisation au Cameroun : essai d'analyse historique de la gestion urbaine (1900-2012)*, Paris, L'Harmattan.
- Touoyem P., 2014, *Dynamiques de l'ethnicité en Afrique : Éléments pour une théorie de l'État multinational*, Tilburg, Tilburg University.
- Yatta F., 2009, *La décentralisation fiscale en Afrique - Enjeux et perspectives*, Paris, Karthala.

Webographie

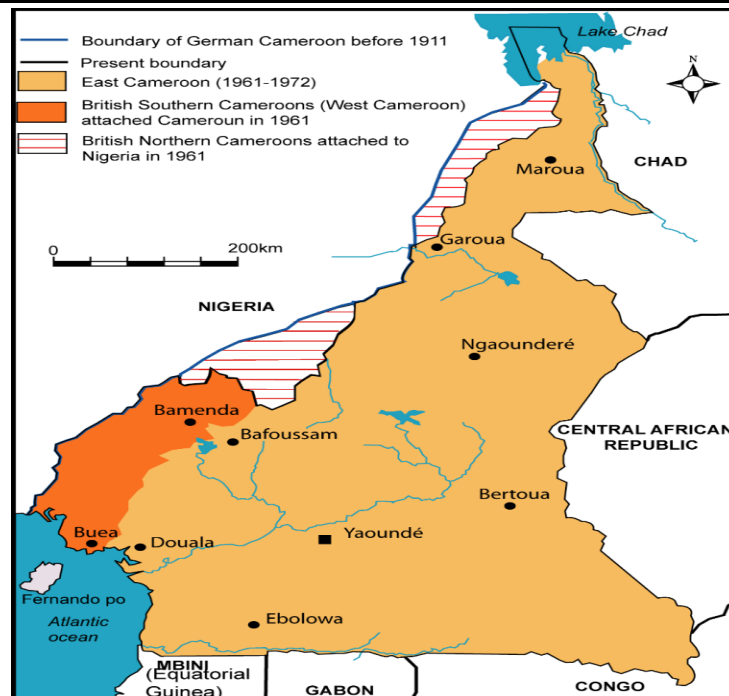
https://pure.uvt.nl/ws/files/2031602/Touoyem_dynamiques_18_02_2014.pdf(Page consultée le 16/11/2017)

http://www.persee.fr/doc/cea_0008-0055_1973_num_13_49_2724 (Page consultée le 16/11/2017)

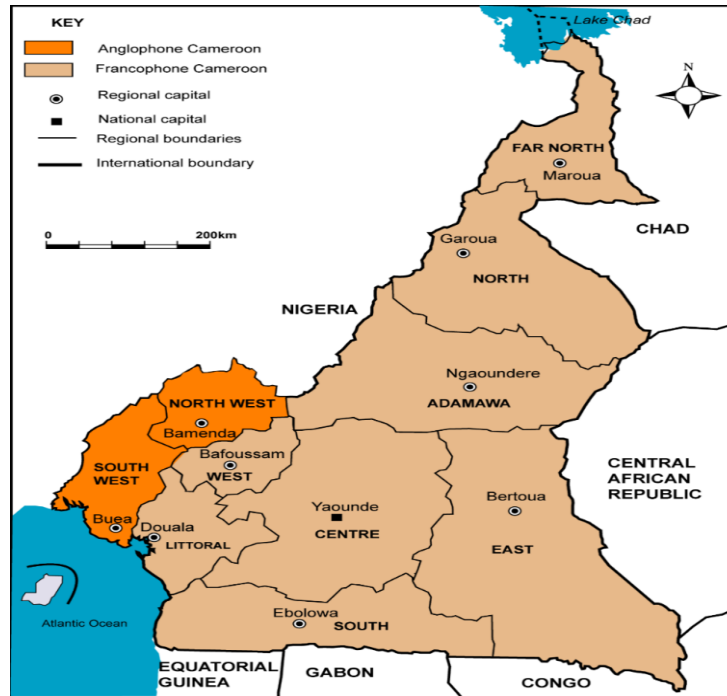
<http://www.les-crises.fr/wp-content/uploads/2015/08/traite-de-versailles-1919.pdf>(Page consultée le 19/11/2017)

Cartographie

Figure 1 : Visage territorial du Cameroun de 1884 à 1961



Source : J. Criaud et J. Ernoult, 1980, *Histoire et géographie du Cameroun*, Yaoundé, Les classiques africains, P.64.

Figure 2 : Visage frontalier du Cameroun post-indépendant

Source : J. Criaud et J. Ernault, 1980, *Histoire et géographie du Cameroun*, Yaoundé, Les classiques africains, P.64.